



Arrêt

n° 195 791 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diakhanké et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1988 à Kaffrine au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre adolescence, vous êtes violée par un ami de votre père, ce que vous avez toujours caché.

Pendant l'été 2009, vous avez une relation avec un cousin, [A. M.]. De cette relation est née votre première enfant le 26 mai 2010.

Début 2011, votre oncle paternel et sa femme commencent à parler de l'excision de votre fille.

En octobre 2011, votre mère décède des suites d'une longue maladie.

Vous apprenez que l'excision de votre fille est prévue pour le 3 décembre 2011. Le 2 décembre 2011, vous fuyez chez votre demi-soeur Fatou.

Votre oncle téléphone à deux reprises chez votre soeur, qui avec son mari, lui assure que vous n'êtes pas chez eux.

Le 15 décembre 2011, vous embarquez avec votre enfant à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 19 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous produisez les documents suivants: votre carte nationale d'identité, une copie d'acte concernant votre fils né à Verviers, une copie d'extrait d'acte de naissance concernant votre mère et un extrait du registre des actes de naissance concernant votre fille, les certificats médicaux du GAMS Belgique et du Docteur Dewulf.

Le 11 octobre 2012, vous accouchez d'un second enfant, né de père inconnu, en Belgique.

Le 31 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 25 mars 2016, dans son arrêt n°164 745, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans la requête, vous produisez des articles de presse généraux sur l'excision au Sénégal, un article sur les Diakhantés et un article sur l'excision dans la région de laquelle vous venez.

Le 10 avril 2017, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Vous apportez un nouveau certificat médical pour vous et votre fille ainsi qu'une attestation destinée aux instances d'asile et une attestation de suivi de formation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général observe qu'à supposer les faits que vous invoquez établis, votre demande ne ressort pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que votre fille risque de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence votre tante et votre oncle, sans statut ou pouvoir particulier, qui tiennent à exciser celle-ci afin de rester fidèle aux traditions.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question qui se pose tient donc à ceci : pouvez-vous

démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre le conflit privé dont vous faites état.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises car, selon vos déclarations, même si vous aviez sollicité leur aide, cela n'aurait pas abouti. Vous ajoutez que là où vous vivez "tous les policiers sont de la même ethnie. Même si je demandais de l'aide ils n'accepteraient pas par leur ethnie. En plus, je n'y ai pas pensé [...]" (Audition du 10 avril 2017, p. 11). Cependant lorsque l'officier de protection vous informe que l'excision est interdite au Sénégal et vous demande si à cause de leur ethnie, les policiers refuseraient de faire appliquer la loi, vous répondez "je ne sais rien vraiment. Si je savais que les autorités m'aident pour protéger ma fille, c'est tout ce qui m'intéresse" (Audition du 10 avril 2017, p. 12). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'excision est sanctionnée par l'article 299 bis de la Constitution sénégalaise (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre l'excision (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous n'avez pas même essayé de vous adresser aux autorités nationales, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de conclure que vous avez épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal. Il n'est de toute évidence pas crédible que vous n'ayez pas même cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays. On peut raisonnablement attendre d'une personne craignant l'excision pour sa propre fille qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger. Invitée par ailleurs à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez fui le Sénégal vous affirmez que c'est Fatou qui vous a dit que les policiers étaient de l'ethnie diakhanké et que vous n'aviez pas prévu de quitter votre pays mais qu'au vu de votre niveau de scolarité, vous avez fait ce que Fatou vous a dit (Audition du 10 avril 2017, p. 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que des personnes capables d'organiser un voyage en Europe n'entreprennent aucune démarche pour demander une protection nationale au préalable.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que, selon vos propos lors de la première audition, vous êtes restée 14 jours chez votre soeur sans que votre oncle ne se rende sur place pour vous y retrouver (p. 13 de l'audition du 11 décembre 2013). Vous dites également lors de la seconde audition que votre soeur a déménagé (p. 7 de l'audition du 10 avril 2017). Dès lors, interrogée sur un potentiel déménagement en vue de vous éloigner de votre oncle et de votre tante, vous déclarez "je ne connais pas ailleurs et comme je ne connais que mon oncle paternel partout où je pourrai aller je serai retrouvée" (p. 7 de l'audition du 10 avril 2017). Invitée à expliquer comment votre oncle pourrait vous retrouver, vous dites que vous l'ignorez mais que vous ne connaissez pas d'autres endroits que Kaffrine (idem). Dans la mesure où vous êtes restée 14 jours chez votre soeur sans être inquiétée, vos propos vagues au sujet d'un potentiel déménagement en vue de protéger votre fille ne convainquent pas le Commissariat général. Vous n'apportez aucun élément qui confirmerait l'hypothèse selon laquelle votre oncle vous retrouverait.

En outre, votre compte public sur le réseau social Facebook comporte une série d'éléments qui constitue un faisceau d'indications ne correspondant pas avec le profil que vous décrivez.

En effet, vous donnez spontanément le nom de votre compte Facebook "[M. M.]" (p. 5 de l'audition et document en annexe de l'audition). Sur ce compte, le Commissariat général relève premièrement que la plupart de vos 257 amis proviennent du Sénégal et notamment de Dakar (Document 1 dans la farde bleue). Confrontée à ce sujet, vous dites que vous ajoutez certains uniquement sur base de leurs noms de famille "[M.] ou [M.]" et que vous êtes uniquement amie sur Facebook avec ces personnes. A nouveau confrontée au fait que les commentaires portent à croire que vous les connaissez, vous dites que vous connaissez les noms et que vous savez où ils habitent mais que vous rejetez beaucoup de demandes d'amis (p. 13 de l'audition du 10 avril 2017). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, cette liste d'amis sénégalais porte à croire que vous avez de nombreuses connaissances au Sénégal, capables de vous soutenir et de vous aider. Deuxièmement, dans cette liste d'amis figure un certain "[A. M.]" venant de Guinée soit exactement la même identité et la même provenance que le père de votre fille (voir document 2 in farde bleue). Cette personne affiche clairement son opposition à l'excision et semble être capable de se déplacer en Europe, par exemple. Confrontée à ce sujet, vous dites "c'est la famille, quand je vois mon nom de famille porté par quelqu'un,

je l'accepte. Il y a beaucoup de [M.] dans mes contacts que je ne connais pas mais quand je vois j'accepte" (p. 13 de l'audition du 10 avril 2017). A nouveau, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui relève que les éléments de convergence relevés ci-avant dépassent la simple coïncidence. Troisièmement, au moins deux commentaires de vos "amis" Facebook vous appellent "Madame [M.]", élément qui amène à penser que vous êtes mariée ou à tout le moins toujours en couple avec le père de votre fille (voir document 3 de la farde bleue). Vous ajoutez que même ici les gens vous appellent de cette manière (p. 13 de l'audition du 10 avril 2017). Interrogée sur les raisons de cela, vous dites que vous l'ignorez, que vos cousins s'appellent comme cela. Invitée à développer pourquoi les gens vous appellent "Madame" alors que vous dites ne pas être mariée, vous l'ignorez également. A nouveau vos explications inconsistantes ne convainquent pas le Commissariat général. Partant, il appert de ces informations que votre profil de mère célibataire, sous la coupe de sa famille, manque de crédibilité. Enfin quatrièmement, il importe de relever qu'au moins cinq "amis" de votre liste sont des membres direct de votre famille dont votre frère, ses enfants et deux fils de vos oncles paternels (voir document de la farde bleue). Ce constat jette le discrédit sur la réalité de votre crainte. En effet, dans la mesure où vous quittez le Sénégal pour protéger votre fille d'une coutume très ancrée dans votre famille, il est totalement invraisemblable que vous gardiez des contacts avec des membres aussi proches de votre famille. Ce constat est d'autant plus vrai que lorsqu'il vous a été demandé si des membres de votre famille étaient contre l'excision, vous aviez répondu "non il n'y en a pas" (p. 10 de l'audition du 10 avril 2017). De plus, vous aviez affirmé ne plus avoir de contact qu'avec Tounko, votre petite soeur. Vos déclarations entrent en contradiction avec votre compte Facebook et jettent le discrédit sur les faits que vous alléguiez.

De plus, vos propos vagues et contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de la coutume que vous décrivez.

Lors de votre première audition, vous aviez déclaré que vous aviez assisté à l'excision de vos deux soeurs ainsi que de votre cousine (p. 9 de l'audition du 11 décembre 2012). Lors de votre audition du 10 avril 2017, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà été témoin d'une excision dans votre famille, vous répondez catégoriquement "non" (p. 10 de l'audition du 10 avril 2017). Vous ajoutez même, au sujet de vos soeurs, que vous ne les avez vues qu'une fois excisée parce qu'elles pleuraient (idem). Cette première contradiction ne reflète aucun sentiment de vécu dans votre chef.

Enfin, lors de vos deux auditions, vos déclarations au sujet de l'excision ne convainquent pas le Commissariat général que cet acte est encore pratiqué au sein de votre famille. En effet, vous répétez que l'excision a lieu à l'âge d'un an et demi (sans pour autant vous souvenir de l'âge de votre propre excision ni de l'âge que vous aviez lorsque vos soeurs ou votre cousine ont été excisées) et que cet acte est pratiqué par [A. D.]. Vous ne savez pas comment se déroule la cérémonie et vous ne savez pas non plus qui prend la décision de poser l'acte (p. 10 de l'audition du 10 avril 2017). A aucun moment vos propos ne font apparaître des éléments concrets qui reflèteraient un sentiment de vécu dans votre chef au sujet de l'excision au sein de votre famille.

Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général reprises dans le rapport intitulé "COI Focus. Sénégal. Mutilations génitales féminines" daté du 3 mai 2016 versé au dossier administratif, il ressort que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal se situe autour de 25% selon les différentes sources et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial.

Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que "Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain" (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur). » (COI focus, p. 43).

Or, il ressort de vos dires et de l'examen des données de votre compte Facebook que vous êtes établie à Kafrine, une ville située non loin de celle de Kaolack où le taux d'excision est de 10% (COI Focus, p. 17), que vous avez pu suivre vos études jusqu'aux études primaires, que vous avez exercé le métier de tresseuse au Sénégal et ensuite vous avez pu poursuivre votre cursus ici, en Belgique par le biais de formations, que vous disposé d'un réseau étendu de connaissances au Sénégal et que vous entretenez des contacts avec plusieurs membres de votre famille (voir infra).

Si certes, le taux d'excision en 2014 chez les mandingues était de 65%, les éléments relevés supra démontrent votre capacité à être indépendante financièrement, votre niveau d'éducation, votre réseau de connaissances et le soutien de certains membres de votre famille. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez que votre fille soit excisée au Sénégal et que c'est pour cette raison que vous avez quitté ce pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous présentez votre carte nationale d'identité, une copie d'acte concernant votre fils né à Verviers, une copie d'extrait d'acte de naissance concernant votre mère et un extrait du registre des actes de naissance concernant votre fille : ces documents constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité, ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également les certificats médicaux du GAMS Belgique et de médecins assermentés. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. Le fait d'avoir été marquée par votre excision, ou d'en subir encore des séquelles, ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En ce qui concerne les certificats médicaux concernant votre fille, ils ne peuvent qu'attester que votre fille n'est pas excisée, élément qui n'est nullement mis en cause dans les paragraphes précédents.

Au sujet de l'attestation psychologique que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun des symptômes décrits dans ce rapport, tels que les mécanismes d'évitement et de dissociation décrits par votre psychologue, n'a été mis en évidence durant l'audition du 10 avril 2017. Vous n'avez à cette occasion manifesté aucune difficulté à vous exprimer. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Enfin, la présente décision ne tient, en majorité, pas compte d'incohérences ou de difficultés à parler de manière détaillée dont vous pourriez être victime comme l'annonce ce rapport. La présente décision se fonde sur des éléments concrets et les incohérences qui y sont relevées ne peuvent être rétablies par ce rapport.

Ensuite, à propos des articles de presse "Sénégal: Abandon de l'excision, les résistances restent fortes dans le Fouladou", "Abandon total de l'excision: le gouvernement du Sénégal plaide pour l'application de la loi d'ici 2015" et "Le Sénégal à l'école de la lutte contre l'excision des jeunes filles (par Vincent Gomis)", notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à l'excision au Sénégal. Or, votre crainte liée à cette mutilation génitale pour votre fille a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre crainte et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière.

Enfin, les articles "les diakhankés" et "Kaffrine et Kaolack: les maux gangrènent l'éducation", le Commissariat général relève qu'aucun de ces deux documents n'aborde le problème de l'excision ni au sein de l'ethnie diakhankés ni dans la région de Kaffrine. Ces articles traitent de sujet étranger à votre motif d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 7 novembre 2017, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie défenderesse a pris, le 31 décembre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 164 745 prononcé par le Conseil de céans le 25 mars 2016.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Dans l'arrêt n° 164 745 du 25 mars 2016, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.5. Le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée : il considère que ses motifs sont peu pertinents et ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6. Le Conseil observe également qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile.

3.6.1. Le Conseil constate que l'attestation médicale concernant la fille de la requérante date du 28 mars 2012 et qu'il reste dès lors dans l'ignorance de l'état actuel de non-excision de la fille de la requérante, aucun document récent, relatif à cette question, n'étant produit par la partie requérante. A l'audience, interpellée quant à ce, elle reconnaît ne pas disposer d'un tel document.

3.6.2. Les diakhankés, ethnie à laquelle appartient la requérante, appartiennent, selon la documentation exhibée par la partie requérante, « au groupe des Mandingues ». Or, il ressort de la documentation du Commissaire adjoint que le taux de prévalence de l'excision, dans ce groupe ethnique, est, d'après les statistiques de 2005, extrêmement élevé. De manière générale, il apparaît également, à la lecture de ces statistiques, que ce taux est élevé dans la région d'origine de la requérante. »

4.5. Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil. Elle considère toutefois que la requérante, même si le taux de prévalence de l'excision dans son groupe ethnique est élevé, pourrait éviter que sa fille soit excisée.

4.6. D'emblée, le Conseil note qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans cette affaire.

4.7. Le Conseil observe que la présente demande d'asile concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui affirme ne pas être excisée et risquer d'être victime d'une mutilation génitale féminine dans son pays d'origine, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint l'excision de sa fille.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire de la décision querellée, il ne peut être contesté que sa fille a été formellement et intégralement associée par ses soins à cette demande d'asile : sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée lors de ses auditions du 11 décembre 2013 et du 10 avril 2017, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause K. M., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4.8. Le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée. D'emblée, le Conseil constate que l'origine ethnique de la requérante, son excision et le fait que sa fille n'a pas été soumise à cette pratique ne sont pas contestés par le Commissaire adjoint.

4.8.1. Au vu de l'ampleur avérée de l'excision dans le groupe ethnique de la requérante – qui atteint en 2014 un taux de prévalence de 65 % – il ne peut être sérieusement soutenu que la volonté du gouvernement sénégalais de lutter contre cette pratique et la législation adoptée en la matière permettraient à la fille de la requérante d'obtenir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans de telles circonstances, il ne peut davantage être reproché à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.8.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil s'interroge sur la portée du motif particulièrement obscur, lié au « *potentiel déménagement* » de la requérante. Si le Commissaire adjoint se réfère à une alternative de protection interne, le Conseil estime devoir rappeler deux principes fondamentaux régissant cette matière :

- lorsqu'on s'interroge sur une alternative de protection interne, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ; en d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le

demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes.

- l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur ; en outre, la charge de la preuve de l'existence d'une alternative de protection interne incombe à l'autorité chargée de statuer sur la demande d'asile.

En l'espèce, le Commissaire adjoint ne démontre aucunement l'existence d'une alternative de protection interne pour la fille de la requérante.

4.8.3. Le Conseil estime particulièrement saugrenues les conclusions que le Commissaire adjoint tente de tirer de la consultation du compte Facebook de la requérante. Il n'est pas davantage convaincu par les prétendues incohérences que la partie défenderesse croit déceler dans les dépositions de la requérante. En définitive, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante puisse efficacement protéger sa fille contre le risque d'excision qui la menace dans son pays d'origine.

4.8.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes. En ce qui concerne la requérante, le Conseil observe qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de sa demande d'asile : il échet en effet d'instruire sa demande à la lumière de la reconnaissance de la qualité de réfugié reconnue à sa fille et, notamment, de s'interroger sur les conséquences de l'expression de son opposition à l'excision de sa fille ou encore sur l'application éventuelle du principe de l'unité de famille.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision (CG11/26679) rendue le 25 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qu'elle vise la requérante.

Article 3

L'affaire, en ce qu'elle concerne la requérante, est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE